

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 24/01/2022

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

TOURNOIS

Catégorie : U9 en SALLE
Club : ASSOCIATION SPORTIVE DE VAL DE FONTENAY
Date : 27/02/2022
Adresse : Stade Pierre de Coubertin
225 rue de la Fontaine
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission :

-Prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 27/02/2022

-NE DONNE PAS SON ACCORD car selon l'article 25.4 du RSG du District du VDM les tournois U8 et U9 sont INTERDITS.

JEUNES

U16 – D3 / C – ECOLE PLESSEENNE 1 / CHOISY LE ROI AS 2 du 16/01/2022

Réserve du club de ECOLE PLESSEENNE 1

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de CHOISY LE ROI AS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match informatisée, transforme la réserve en réclamation.

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de CHOISY LE ROI AS 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 09/01/2022 au titre de la Coupe VDM entre CHOISY LE ROI AS 1 et JOINVILLE RC 1

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de CHOISY LE ROI AS 2 rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – COUPE VDM = MAISONS ALFORT FC 1 / ALFORTVILLE US 1 du 09/01/2022

Demande d'évocation du club de **MAISONS ALFORT FC 1**
par lettre du 10/01/2022 sur la participation et la qualification des joueurs

BAABOURA Sami

MOUELLE II Henri

du club de **ALFORTVILLE US 1** susceptibles d'être suspendus,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **ALFORTVILLE US 1** informé le 17/01/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs mis en cause ont été sanctionnés par la commission de discipline réunie le 21/12/2021 de 1 match ferme de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 19/12/2021 contre **LILAS FC 2** avec l'équipe **SENIORS 1 ALFORTVILLE US 1**.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 27/12/2021 a été publiée dans FOOT 2000 le 24/12/2021, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que les suspensions des joueurs en cause, ne pouvaient donc être purgées que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS 1 ALFORTVILLE US 1**

Considérant que les joueurs mis en cause n'ont pas purgé leurs sanctions en participant le 09/01/2022 à la **rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS 1 ALFORTVILLE US 1 à MAISONS ALFORT FC 1**

Considérant qu'ils ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **SENIORS 1 ALFORTVILLE US 1 à MAISONS ALFORT FC 1** puisqu'ils étaient encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que les joueurs

BAABOURA Sami

MOUELLE II Henri

du club de **ALFORTVILLE US 1** n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club d'ALFORTVILLE US 1
pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 1
lequel est donc qualifié pour la suite de la compétition.*

Débit : ALFORTVILLE US 1 50,00€

Crédit : MAISONS ALFORT FC 1 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00€ X 2 soit : 100 euros au club d'ALFORTVILLE US 1 pour avoir inscrit 2 joueurs suspendus sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 31/01/2022 aux joueurs

BAABOURA Sami

MOUELLE II Henri

pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'ils étaient en état de suspension.

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour la suite de la compétition.

SENIORS – D3/A = CHEVILLY LARUE ELAN 2 / ORMESSON US 2 du 05/12/2021

Demande d'évocation du club de ORMESSON US 2 sur la participation du joueur

SIMAGA Adama du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2, susceptible d'être suspendu.

Reprise du dossier

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY ELAN 2**
informé le **18/12/2021**

de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du
17/01/2022

Considérant que le joueur **SIGAMA Adama** du club de **CHEVILLY ELAN 2**
a été sanctionné, le 23/11/2021, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique
suffisant), sanction applicable à compter du 22/11/2021,

Considérant que le club de **CHEVILLY ELAN 2** informé le 18/12/2021 de la demande d'évocation, a formulé ses
observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :

«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour
récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle
suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est
automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au
sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES
SENIORS évoluant en D3 /A entre le 22/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2021 (date de la
rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **SIGAMA Adama**
a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club le
28/12/2021 ayant opposé au KRELIN BICETRE CSA 1

Par ces motifs, dit que le joueur **SIGAMA Adama** n'était pas en état de suspension le 05/12/2021, date de la
rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS – D2 /A = ST MANDE / ENT SANTENY MANDRES du 16/01/2022

**Demande d'évocation du club de ENT SANTENY MANDRES sur le déroulement de la rencontre et sur
l'expulsion de deux joueurs.**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **ENT SANTENY MANDRES**
Jugeant en premier ressort,

*La commission dit cette demande d'évocation irrecevable car cette dernière ne rentre pas dans le domaine des
demandes d'évocation (joueurs suspendus, licences obtenues indûment, participation de joueurs non inscrits
sur la feuille de match...) (article 30.1 du RSG du District du VDM).*

CDM – D2 = VILLIERS ES 5 / NUEVE UNO 6 du 24/02/2022

La Commission prend connaissance de la réserve du club de **VILLIERS ES 5**.

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **NUEVE UNO 6**

Au motif qu'ils n'ont pas pu faire le contrôle de licences AVANT la rencontre.

Par ailleurs, un contrôle de licences APRES-MATCH semble démontrer que certains joueurs ayant participé à la rencontre ne seraient pas ceux indiqués sur la feuille de match et que les joueurs n'ont pas voulu présenter une pièce d'identité.

En conséquence, **la commission convoque pour sa réunion du 31/01/22 à 18 heures :**

-L'arbitre bénévole de la rencontre

-Les capitaines des deux équipes

Toutes ces personnes doivent être munies de leurs licences.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTION.